
Commune de BIERNE



Portant réglementation de la circulation
Organisation des cérémonies de fin d'année et
Du marché de Noël

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la demande présentée par le comité des fêtes

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des fêtes de fin d'année et du marché de Noël et assurer la sécurité des participants, organisateurs et usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales : **la place et rue de l'Ecole** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à compter du jeudi 12 décembre 2024 et jusqu'au mardi 17 décembre 2024.**

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits – sauf riverains et services de secours.

ARTICLE 3

La signalisation aux abords de la manifestation sera mise en place, par les services de la commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Bierne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Le demandeur, et le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Département du Nord, service voirie

Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Centre de Secours de Bergues

Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 10 décembre 2024

Le Maire

Jean Jacques VERHAEGHE